

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Séance du 11 juillet 2023 - Délibération n° 2023/07/02

**Objet : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » AU SYNDICAT MIXTE EVOLIS 23.**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 juillet, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest s'est réuni en session ordinaire à la salle culturelle Confluences, sur la commune de Bourganeuf, sur la convocation en date du 04 juillet 2023, qui lui a été adressée par M. Le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : BOUDEAU Philippe – FAURE Josette – SARTY Denis – SIMON-CHAUTEMPS Franck – ESCOUBEYROU Luc – SPRINGER Liliane – RIGAUD Régis – POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène – SUCHAUD Michelle – MALIVERT Jacques – BOSLE Alain – MAGOUTIER Gérard – WEIMANN Véronique – VERGNAUD Didier – LEGROS Jean-Bernard – DAVID Robert – DUBREUIL Raymond – BERTELOOT Dominique – CATHELOT Guy – MOREAU Jean-Claude – BUSSIERE Jean-Claude – DAURY Claudine – PAROT Jean-Pierre – ROYERE Joël – SALADIN Christine – COUCAUD Thierry – LAROCHE Michel – LAINE Joël – GRENOUILLET Jean-Yves – LAGRANGE Serge – PAMIES Jean-Michel – NOURRISEAU Pierre-Marie – GAUDY Sylvain – TROUSSET Patrick – GAILLARD Thierry – PATAUD Annick – CAILLAUD Monique.

Etaient excusés : COTICHE Thierry – DESLOGES Georges – DUBOUIS Sandrine – SUCHAUD Michelle – FINI Alain – GARGUEL Karine – LAGRAVE Annick – BENABDELMALEK Clément – DESSEAUVE Nadine – VALLAEYS Gaël – CLOCHON Bruno – PARAYRE Régis – DUAGY Jean-Pierre – FERRAND Marc – MEYER Christian – RABETEAU Raymond – CALOMNE Alain – DERIEUX Nicolas – DUGUET Pierre – RICARD Jean-Michel – LAPORTE Martine.

Pouvoirs

1. M. COTICHE Thierry donne pouvoir à Mme FAURE Josette ;
2. M. DESLOGES Georges donne pouvoir à M. BOUDEAU Philippe
3. M. FINI Alain donne pouvoir à M. Alain BOSLE
4. Mme LAGRAVE Annick donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT Marie-Hélène ;
5. Mme DESSEAUVE Nadine donne pouvoir à M. GRENOUILLET Jean-Yves ;
6. M. PARAYRE Régis donne pouvoir à M. ESCOUBEYROU Luc ;
7. M. DUGAY Jean-Pierre donne pouvoir à M. LAINE Joël ;
8. M. FERRAND Marc donne pouvoir à M. TROUSSET Patrick ;
9. M. RABETEAU Raymond donne pouvoir à Mme DAURY Claudine ;
10. M. CALOMINE Alain donne pouvoir à M. RIGAUD Régis ;
11. M. DERIEUX Nicolas donne pouvoir à M. BERTELOOT Dominique ;
12. M. DUGUET Pierre donne pouvoir à M. GAILLARD Thierry ;
13. Mme LAPORTE Martine donne pouvoir à M. GAUDY Sylvain.

Suppléances : Mme WEIMANN remplace M. VALLAEYS Gaël et M. Didier VERGNAUD remplace M. Bruno CLONCHON.

Secrétaire de séance : M. Joël LAINE

Scrutin ordinaire

En exercice	Présents	Votants			
64	37	50			
Pour	Contre	Abstention(s)	Blanc(s)	Nul(s)	Refus de vote
50	0				

Vu les articles L.5212-16 et L5721-6-1 du CGCT.

Vu les statuts de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest et notamment la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20211217 en date du 07 décembre 2021 donnant un accord de principe à la réalisation d'une étude approfondie sur le transfert à Evolis23 du volet « traitement » de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20220707 en date du 12 juillet 2022 donnant un avis favorable sur le partage d'un emploi de « chargé de mission structuration traitement et prévention », porté par EVOLIS23 pour étudier le transfert de compétence traitement des déchets ménagers et assimilés à l'horizon 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022/10/03 en date du 18/10/2022 validant le partage d'un emploi dédié à la coopération en matière de traitement et prévention des déchets en Creuse et la composition du comité de pilotage de la mission ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20230202 en date du 21 février 2023 donne mandat à EVOLIS 23 afin d'entamer la recherche d'opérateurs pour le traitement des OMR, le cas échéant pour d'autres flux, et pour le compte de toutes les entités devant rejoindre le syndicat pour le volet « traitement » de la compétence déchets au 1er janvier 2024 ;

M. Le Président expose les éléments suivants :

**Le contexte :**

Face aux enjeux à court et moyen termes en matière de traitement des déchets ménagers résiduels, et en vue d'une participation à un projet de traitement des déchets à l'échelle de la Creuse et de la Haute Vienne, les EPCI 23 déchets ont étudié l'opportunité d'adhérer à Evolis 23. Sur le principe de l'étude, le Conseil communautaire a donné un accord le 7 décembre 2021.

Le travail préparatoire à ce transfert éventuel et l'élaboration de programmes d'actions de prévention ont nécessité de recourir à un emploi dédié partagé. Cette proposition a également reçu un avis de principe favorable à l'occasion du Conseil communautaire du 12 juillet 2022.

Cet emploi de « chargé de mission structuration traitement et prévention » est porté par EVOLIS23 et partagé avec les Communautés de Communes Creuse Confluence, Creuse Grand Sud, Creuse Sud-Ouest, Marche et Combrailles en Aquitaine et le SICTOM de Chénérailles, pour une durée de 3 ans. Le chargé de mission a pris ses fonctions le 29 septembre 2022 au sein du syndicat mixte.

La convention fixant le cadre du travail et les modalités de co financement de l'emploi a été approuvée par le Conseil communautaire à l'unanimité des votants, en octobre 2022.

Le poste poursuit les objectifs suivants :

- ⑤ Elaborer le protocole d'accord relatif au transfert de la compétence traitement. Ce protocole récapitulera l'ensemble des dispositions patrimoniales, techniques financières, organisationnelles, statutaires, etc. préalables ou consécutives à ce transfert
- ⑤ Accompagner les signataires dans l'élaboration de programmes locaux de prévention des déchets
- ⑤ Assurer du partage d'expériences et d'informations entre toutes les parties intéressées
- ⑤ Accompagner l'ensemble des parties dans la mise en œuvre d'actions de prévention
- ⑤ Accompagner l'ensemble des parties sur les politiques de traitement des déchets

Concernant le financement du poste, cet emploi fait l'objet d'une contribution de la Région Nouvelle Aquitaine et du Département de la Creuse. Le reste à charge est partagé entre toutes les parties au prorata des populations. Pour Creuse Sud-Ouest, le calcul s'effectue sur la base de la population municipale des Communes relevant de la régie.

**Les travaux du comité de pilotage :**

M. Le Président rend compte des travaux du comité de pilotage.

### **Ce que comprend la compétence « Traitement » :**

- ⑤ Les opérations de regroupement, tri, conditionnement, préparation, traitement ou de valorisation de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés
- ⑤ Les opérations de traitement, valorisation ou stockage de l'ensemble des déchets ménagers et assimilés
- ⑤ Le recours à toute autre technique visant au même objectif
- ⑤ Les opérations de communication, de sensibilisation et d'animation en lien avec le Traitement
- ⑤ De manière générale toute action, étude ou service concourant au même objectif ou en lien direct avec celui-ci
- ⑤ La déclinaison de ces services auprès des producteurs non ménagers (commerçants, administrations, etc dans la limite des capacités techniques du syndicat)

La compétence traitement comprend également, selon le souhait clairement exprimé de chaque adhérent, celles des activités suivantes qui n'auraient pas expressément été rattachées à la compétence :

- ⑤ La gestion et l'exploitation de déchèteries (haut de quai)
- ⑤ Les opérations de transfert des déchets des véhicules de collecte vers les véhicules de transport
- ⑤ Les opérations de transport des déchets jusqu'aux lieux de traitement, de valorisation, de regroupement ou de tri
- ⑤ L'élaboration, l'animation et la mise en œuvre de programmes de prévention des déchets, comprenant entre autres le développement du compostage individuel ou collectif

Le transfert de ces compétences entraîne le dessaisissement total de la collectivité au profit du Syndicat. Celui-ci est donc responsable de l'organisation et de l'exécution du service ainsi que de la mise en œuvre des moyens nécessaires, notamment financiers.

### **1. La modification des statuts d'EVOLIS 23**

Ce transfert de compétence induit la modification des statuts du syndicat mixte.

Pour le fonctionnement du comité Syndical, sont à intégrer :

- ⑤ Le remplacement du comité thématique « collecte et traitement des déchets » par 2 comités thématiques distincts « collecte des déchets » et « traitement des déchets »
- ⑤ L'augmentation nombre maximal de membres du bureau de 19 à 23, permettant, sous réserve du résultat du scrutin prévu à l'article 7.2 des statuts, une meilleure représentation du territoire
- ⑤ L'évolution des modalités de fixation de la contribution des adhérents au financement de la compétence traitement des déchets

### **2. Modalités envisagées d'exercice et de financement de la compétence traitement**

Le transfert de la compétence « traitement des déchets » entraînerait le dessaisissement sur l'ensemble des flux de déchets, à l'exception des flux de déchèterie sous REP, qui restent rattachés à la collecte

Sur le flux « emballages » le transfert de la compétence emporterait le transfert du tri et de la valorisation des produits ainsi que la gestion des soutiens des éco-organismes et des contrats de reprise. Un seul contrat « Citéo » est donc envisagé en 2024, Evolis 23 étant en charge de sa préparation ainsi que des contrats de reprise.

Sur l'ensemble des flux, les restes à charges (positif ou négatifs) seront mutualisés entre l'ensemble des adhérents à la seule compétence traitement (hors adhérents collecte et traitement donc), avec une modulation selon la performance.

La contribution de chaque adhérent comprendra les restes à charges propres à chaque flux, comme ci-dessus, les charges de préventions mutualisées entre tous les adhérents (traitement et collecte et traitement et les charges de structures.

Les charges de structure sont réparties entre les compétences collecte et traitement au prorata des charges techniques.

### **3. La représentation au sein du syndicat :**

Les statuts d'EVOLIS 23 prévoient 1 délégué par tranche de 3000 habitants avec au moins 1 délégué.

Lorsqu'un EPCI est adhérent au titre de plusieurs compétences dont les périmètres sont différents et conduisant à des représentations différentes, le nombre de délégués est calculé pour la compétence ayant le périmètre le

plus large et parmi ces délégués sont fléchés par l'EPCI ceux ayant pour compétence. Ainsi pour Creuse Sud-Ouest, le nombre de représentant évolueront de 19 à 23. Les 3 représentants auront pouvoir de vote sur le transfert des déchets et la prévention, 1 représentant conservera son pouvoir de vote sur la collecte des déchets.

A noter que chaque délégué dispose de 3 voix.

#### 4. Le transfert de personnel (Art. L. 5211-4-1 et Art. L. 5711-1 CGCT) :

Le personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré est transféré de plein droit au sein de l'établissement. Le personnel relève de plein droit de l'établissement dans les conditions de statut et d'emploi initiales.

Le transfert prévoit le maintien du régime indemnitaire antérieur si ce dernier est plus favorable ainsi que les avantages collectivement acquis.

Lorsque le personnel exerce partiellement ses fonctions au sein du service, il doit se prononcer sur son transfert vers l'établissement. En cas d'avis défavorable, l'agent reste affilié à la collectivité et exerce ses fonctions au sein de l'établissement dans le cadre d'une mise à disposition.

##### **Formalités à accomplir :**

- Pour Creuse Sud- Ouest : Avis du Comité technique
- Pour EVOLIS 23 : Avis du Comité technique.

Dans un souci de bonne gestion, le syndicat établit un nouvel arrêté constatant le transfert de l'agent dans le respect de ses conditions de statut et d'emploi antérieures.

Une fiche d'impact a été élaborée conjointement avec le syndicat mixte pour l'unique agent concerné, titulaire de la filière administrative de la FPT à temps complet, exerçant ses missions à 60% sur la prévention.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire décide :

- De transférer, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la compétence « traitement des déchets » telle que prévue à l'article 2.5.2 des statuts d'Evolis 23 *pour la partie de son périmètre non déjà adhérente à Evolis 23 au titre de compétences collecte et traitement des déchets, ou non adhérente au SICTOM de Chénérailles*
- Conformément à ce même article 2.5.2, de conserver rattachées à la compétence collecte
  - La gestion et l'exploitation des déchèteries, y compris les filières sous REP
  - Les opérations de transfert des déchets
  - Les opérations de transport des déchets
- Et donc conformément à ce même article 2.5.2 de transférer également l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre des programmes de prévention des déchets
- D'autoriser M. le Président à signer tout document utile pour ce transfert de compétence et en particulier tous les avenants de transfert de marchés ou contrats en cours vers Evolis 23
- Par ailleurs, le Conseil communautaire approuve les statuts modifiés d'Evolis 23 joints qui seront soumis au Comité Syndical d'Evolis 23 et à ses membres pour faciliter l'intégration de nouveaux adhérents sur la compétence « traitement des déchets » incluant les modifications suivantes
  - Pour le fonctionnement du comité Syndical, remplacement du comité thématique « collecte et traitement des déchets » par 2 comités thématiques distincts « collecte des déchets » et « traitement des déchets »
  - Augmentation nombre maximal de membres du bureau de 19 à 23, permettant, sous réserve du résultat du scrutin prévu à l'article 7.2 des statuts, une meilleure représentation du territoire
  - Evolution des modalités de fixation de la contribution des adhérents au financement de la compétence traitement des déchets conformément aux orientations ci-dessus
- Après délibération, le Conseil communautaire approuve également les modalités envisagées d'exercice et de financement de la compétence traitement, telles que prévues aux statuts ou élaborées par le comité de pilotage, à savoir :
  - Le transfert de la compétence « traitement des déchets » entraîne bien le dessaisissement sur l'ensemble des flux de déchets, à l'exception des flux de déchèterie sous REP, qui restent rattachés à la collecte

- Sur le flux « emballages » le transfert de la compétence et de la valorisation des produits ainsi que la gestion et des contrats de reprise. Un seul contrat « Citéo » est donc envisagé en 2024, Evolis 23 étant en charge de sa préparation ainsi que des contrats de reprise.
  - Sur l'ensemble des flux, les restes à charges (positif ou négatifs) seront mutualisés entre l'ensemble des adhérents à la seule compétence traitement (hors adhérents collecte et traitement donc), avec une modulation selon la performance.
  - La contribution de chaque adhérent comprendra les restes à charges propres à chaque flux, comme ci-dessus, les charges de préventions mutualisées entre tous les adhérents (traitement et collecte et traitement et les charges de structures.
  - Les charges de structure sont réparties entre les compétences collecte et traitement au prorata des charges techniques
- Autorise M. Le Président à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

